



respectons  
nos voisins

**CHARTRE POUR  
LA QUALITÉ DE  
LA VIE NOCTURNE**

La Ville de Lyon a su insuffler, depuis plusieurs années, une nouvelle culture de la vie nocturne : nouveaux aménagements urbains, soutien au développement des animations festives et culturelles, accompagnement touristique, développement des terrasses sur l'espace public, création de nouveaux événements... Toutefois, la tranquillité publique des riverains ne peut être mise de côté.

C'est dans cet esprit que la charte pour la qualité de la vie nocturne, entrée en vigueur en 2006 à titre expérimental sur les 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements, est venue encadrer et améliorer le déroulement de la vie nocturne en préconisant la mise en place de règles de gestion et de bonne conduite.

Fort de cette expérience, il a semblé opportun de lancer une réflexion approfondie avec l'ensemble des acteurs locaux pour optimiser cette charte et proposer pour 2011 un nouvel engagement mieux adapté aux comportements actuels et étendu à l'ensemble du territoire lyonnais. D'autant que l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics renforce cette nécessité de veiller à la tranquillité de nos concitoyens.

Cette nouvelle charte de la vie nocturne fait suite à un travail en deux temps :

- une phase d'écoute, de concertation et de propositions avec les acteurs concernés : les professionnels de la vie nocturne, les conseils de quartiers et associations de riverains, les services techniques de la Ville et du Grand Lyon pour les projets d'aménagement et de gestion de l'espace urbain, les organisateurs de festivités, les associations intervenant dans la prévention des conduites à risque,
- un deuxième temps conduit par la Ville avec de nombreux professionnels pour affiner les diverses propositions préconisées.

Nous souhaitons vivement que cette nouvelle charte permette de concilier tous les temps de la vie nocturne ; celui de ceux qui souhaitent se distraire et profiter des nuits lyonnaises comme celui de ceux qui aspirent légitimement à la tranquillité.

Jean-François Carenco  
Préfet de Région

Gérard Collomb  
Sénateur Maire de Lyon

# PRÉAMBULE

## RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE : QUI FAIT QUOI ?

### La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 1h du matin.

### La Ville

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelles à la demande des établissements.

### Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité (cf. mémento juridique page 15).

## LES OBJECTIFS AFFIRMÉS PAR LA PRÉSENTE CHARTE

La charte pour la qualité de la vie nocturne, visée par Monsieur le Préfet de Région, constitue une convention conclue entre la Ville de Lyon et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants grande licence.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Lyon. Elle établit également un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Cette charte s'applique à tous les arrondissements de la ville. Elle annule et remplace la précédente. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante.

# MODALITÉS D'ADHÉSION

## Qui peut adhérer ?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants grande licence peuvent adhérer à la charte de la vie nocturne.

L'adhésion à la charte relève d'une **démarche volontaire et d'un engagement assumé** par l'établissement.

- **La labellisation est annuelle et renouvelable.**

## Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de doléance à l'encontre de l'établissement (doléance objectivée par les services de la Ville et de la Police Nationale) ;
- l'absence de sanction administrative ou pénale dans les 6 mois précédant la demande et à la condition expresse qu'aucune infraction n'ait été commise depuis ;
- l'absence de procédure administrative ou judiciaire en cours.

## Comment adhérer :

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement, sur le formulaire d'adhésion (cf. annexe page 27).

Les établissements diffusant des spectacles vivants doivent joindre, en complément à leur demande, un formulaire prévu à cet effet (cf. annexe page 29).

Les documents sont à remettre à la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Lyon.

- **En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.**

# LE COMITE D'ADHESION ET DE SUIVI

## Qu'est-ce que le Comité ?

Il est chargé d'examiner la recevabilité et de valider les demandes d'adhésion des établissements qui souhaitent mettre en œuvre les principes et valeurs contenus dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

- Composition du comité :
  - Présidé par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Sécurité
  - Composé des 4 collèges suivants : le collège des Elus, Mairies d'Arrondissement et Vices Présidents du Grand Lyon, le collège des institutions partenaires, le collège des institutions et associations représentatives, le collège des représentants des habitants.
- Les membres des collèges sont :
  - **Collège des Elus, Mairies d'Arrondissement et Vices Présidents du Grand Lyon** : l'Adjointe déléguée aux Grands Evènements, l'Adjointe déléguée à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat, l'Adjoint délégué à la Culture et au Patrimoine, l'Adjoint délégué aux Relations Internationales, Affaires Européennes et au Tourisme, l'Adjointe déléguée aux Temps de la Ville, l'Adjointe déléguée à l'Ecologie Urbaine et à la Qualité de l'Environnement, l'Adjointe déléguée à la Santé, les Maires des 9 arrondissements, le Vice Président du Grand Lyon délégué à l'Economie, Attractivité et Rayonnement et au Développement Economique ou leur représentant.
  - **Collège des institutions partenaires** : le Directeur de l'Office du Tourisme, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, le Président de la Chambre des Métiers du Rhône ou leur représentant.
  - **Collège des institutions et associations représentatives** : le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière, le président de l'Aforest Synhorcat, le Président de l'Association Française des Exploitants de Dancings et Discothèques, le Président du Syndicat National des Entreprises Gaies, le Président de l'association Sauvez la Nuit ou leur représentant.
  - **Collège des représentants des habitants** : les quatre représentants de Comité d'Intérêts Locaux, désignés par le Président de l'UCIL, un représentant des conseils de quartier de chaque arrondissement proposé par le Maire d'arrondissement concerné, un représentant d'une association œuvrant dans le domaine de l'environnement sonore urbain.

Il se réunira une fois par an.

Les réunions de ce comité seront également un temps d'échange sur les actions mises en place au sein des établissements.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Sécurité et de la Prévention.

Les services de l'Etat représentés par le Directeur Départemental de la sécurité Publique et par le Directeur de la Sécurité et de la Protection civile seront conviés aux réunions.

# ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS, OUVERTS LA NUIT

## PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

### **Article 1** **Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière**

Les gérants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable à tous les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse.

Les gérants se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique) ;
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture pour les établissements fermant à 4h, conformément à l'arrêté préfectoral ; au moins 1h30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « Capitaine de soirée », encouragement des conducteurs à tester leur alcoolémie et, en cas de test positif, à se faire conduire par un proche dont le test est négatif.

Les gérants tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest).

En outre, ils s'engagent à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de l'appel téléphonique gratuit d'un taxi lors de leur départ.

L'attention des exploitants est attirée sur les orientations actuelles de la jurisprudence pénale qui n'hésite pas à poursuivre les débitants de boissons à l'occasion de faits survenus à l'extérieur de leur établissement (accidents de la circulation, rixes). Le tribunal correctionnel de Dijon, dans sa décision du 2 avril 2003, a ainsi condamné un patron de bar à 2 mois de prison avec sursis pour « complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ».

## **Article 2** Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs

Il est rappelé aux gérants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L. 3342-1 du code de la santé publique).

Le non respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 euros ; en cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.

Les gérants d'établissements diffusant occasionnellement ou régulièrement des spectacles vivants s'engagent à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

## **Article 3** Lutte contre la consommation de drogues

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics, tant de leur personnel que de leurs clients.

## **Article 4** Prévention des risques auditifs

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores.

Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 105 dBA peut causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire,...) ;
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

## **Article 5** Prévention des infections sexuellement transmissibles

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger.

## NON DISCRIMINATION

### **Article 6** Lutte contre toute forme de discrimination

Les gérants s'engagent à respecter et à faire respecter la loi afin qu'aucune discrimination d'aucune sorte ne soit faite à l'entrée et dans l'établissement.

Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

## PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

### **Article 7** Respect de la tranquillité publique

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de Police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne en leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation, conformément à l'arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010. Après accord préalable de la Ville (commission de sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local «fumeur», conforme au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, toute sortie deviendra définitive.

**Les gérants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse ne pourront en aucun cas la sonoriser.**

La terrasse devra impérativement être rangée avant 1h, même pour ceux disposant d'une dérogation d'ouverture tardive. Au delà de cet horaire, le maintien des clients ou du personnel en terrasse est interdit.

**Le rangement du matériel se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.**

## Article 8

### Lutte contre les nuisances sonores

#### ■ Diffusion de musique amplifiée

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, à respecter les dispositions prévues par les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Le gérant devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établi par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Il devra être équipé, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1998, et dont la mémoire sera déchargeable par l'installateur ou les techniciens assermentés de la Ville de Lyon.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolement acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer à la Direction de l'écologie urbaine.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.

Il est rappelé que la diffusion de musique amplifiée se fait portes et fenêtres fermées.

#### ■ Recommandations techniques

L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ...): ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Il est rappelé aux gérants que lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'écoute est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées.

Les gérants sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

## RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

### **Article 9** **Respect du domaine public**

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, la propreté du périmètre, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ils s'engagent également à équiper leur terrasse de cendriers, conformément à l'arrêté municipal du 22 juin 2010 portant réglementation de l'installation de terrasse.

En outre, les gérants ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public veilleront eux aussi à équiper les abords de leur établissement de cendriers non amovibles. Ils feront particulièrement attention à maintenir dans un état de propreté irréprochable les cendriers et les abords de leur établissement.

Les gérants doivent impérativement respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, les volumes et les horaires de dépôt autorisés). Ils s'engagent à souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

## LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### **Article 10** **Obligation des gérants**

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement et de ses abords.

**De fait, les problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publiques et générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.**

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées à la Direction sécurité prévention de la Ville.

Certains établissements prévoient la diffusion occasionnelle ou régulière de spectacles vivants (au delà de 6 manifestations dans l'année). Les gérants de ces établissements s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions énoncées dans l'annexe p. 29.

**L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.**

# ENGAGEMENTS DE LA VILLE

## INFORMATION, COMMUNICATION, VALORISATION

### **Article 11** Rôle d'information

La Ville de Lyon s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation et de translation des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

### **Article 12** Rôle de communication et de valorisation

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication.

L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

## MÉDIATION ET CONSEIL

### **Article 13** Rôle de médiation et de conseil

La Ville s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le comité de médiation et de conciliation.

Ce comité se réunit en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Elle met en présence les différentes parties concernées sous la gouverne de l'adjoint au Maire de Lyon délégué à la Tranquillité Publique et du Maire d'arrondissement concerné ou de leur représentant.

# GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE

## **Article 14 Rôle de suivi : la cellule de veille vie nocturne**

Le rôle de la cellule de veille est triple :

- Gestion et suivi des établissements de nuit signalés soit par les doléances des riverains, soit par la Police nationale, soit par la Direction de l'écologie urbaine, les mairies d'arrondissement, ...
- Arbitrage pour avis à la préfecture des dérogations permanente d'ouverture tardive demandées par les établissements ;
- Coordination des actions de régulation de la vie nocturne.

La cellule de veille vie nocturne est présidée par l'Adjoint au Maire de Lyon délégué à la Tranquillité Publique et à la Sécurité ou son représentant. Elle est composée des Maires d'arrondissement, d'un représentant du Parquet, d'un représentant du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, de la Police Nationale, de la Police Municipale et des services techniques de la Ville (Direction de l'Ecologie Urbaine, Etablissements Recevant du Public, Direction à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat). Elle est animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention. Cette instance se réunit tous les mois.

## **Article 15 Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police, ...), le secrétariat du Comité d'Adhésion peut :

- demander des explications ou proposer une médiation ;
- effectuer un rappel à l'ordre, un avertissement ;
- proposer au Comité d'annuler l'adhésion.

# MÉMENTO JURIDIQUE

**Droits et obligations  
des exploitants d'un débit de boissons  
à consommer sur place**

## RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DÉBITANTS DE BOISSONS

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit modifiée et codifiée aux articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Code de la santé publique : dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme (art. L3311-1 et suivants) et à la lutte contre le tabagisme (art. L3511-1 à L.3511-9) ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions concernant la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public (art. R123-1 à R123-55) ;
- Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à la réalisation de travaux dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'U.N.E.S.C.O. (art. L313-1 à L313-3), applicable en l'espèce aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissements ;
- Articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 1998, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques et autorisant les discothèques à fermer à 7h du matin ;
- Arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;
- Arrêté préfectoral n°99-805 du 22 février 1999 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie dans une zone déterminée du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- Arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 janvier 2003 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie dans des zones déterminées des 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;
- Arrêté municipal du 22 juin 2010 portant réglementation d'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers ;
- Arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique à Lyon ;
- Arrêté municipal du 23 mai 1996 réglementant les bals publics ;
- Règlement local de la publicité des enseignes et pré-enseignes du 9 mars 2001

Tous ces textes sont à disposition à la Ville auprès de la Direction Sécurité Prévention, Sous-direction Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique, pôle Vie Nocturne.

# CLASSIFICATION DES LICENCES ET DÉBITS DE BOISSONS

## ■ (art. L3321-1 CSP)

Selon la catégorie de boissons proposées à la vente, l'exploitant du débit de boissons doit détenir une licence de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie.

CLASSIFICATION DES BOISSONS		LICENCES CORRESPONDANTE
1 <sup>er</sup> groupe	<b>Boissons sans alcool</b> : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	<b>Licence 1</b> Licence de boissons sans alcool
2 <sup>e</sup> groupe	<b>Boissons fermentées non distillées</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vin, bière, cidre, poiré, hydromel,</li> <li>■ Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins,</li> <li>■ Crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.</li> </ul>	<b>Licence 2</b> Licence de boissons fermentées
3 <sup>e</sup> groupe	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	<b>Licence 3</b> Licence restreinte
4 <sup>e</sup> groupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence,</li> <li>■ Liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.</li> </ul>	<b>Licence 4</b> Grande licence ou licence de plein exercice
5 <sup>e</sup> groupe	Toutes les autres boissons alcooliques.	

Ces licences permettent la vente sur place.

# LES DIFFÉRENTES DÉCLARATIONS DE LICENCE ET LEURS SPÉCIFICITÉS

■ (art. L.3332-1 s.CSP)

TYPES DE DÉCLARATION	DÉFINITION	PROCÉDURE	LIMITES
<b>Ouverture</b>	Mise en place d'une activité de débit de boissons à consommer sur place de catégorie 1, 2, 3 ou 4 et nécessitant une licence adaptée.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arrêté préfectoral n° 2010-4503 du 6 juillet 2010 instaurant un périmètre de protection : pas d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie dans un rayon déterminé autour des édifices ou établissements énumérés (cf. liste ci-dessous).</li> <li>■ Arrêté préfectoral du 22 février 1999, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie dans certaines zones du 1<sup>er</sup> arr.</li> <li>■ Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie dans des zones déterminées des 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arr.</li> <li>■ Pour les débits exploités dans les foires et fêtes publiques, délivrance d'une autorisation municipale.</li> </ul>
<b>Mutation</b>	Changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	
<b>Translation</b>	Changement de lieu d'exploitation d'une licence, à l'intérieur d'une même commune.	Déclaration effectuée au moins deux mois à l'avance.	
<b>Transfert</b>	Changement de commune mais dans le même département pour l'exploitation d'une licence.	Demande soumise au Préfet du département ; consultation obligatoire du maire de la commune où est installé le débit de boissons et du maire de la commune où celui-ci est transféré.	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arrêté préfectoral n° 2010-4503 du 6 juillet 2010 mentionné précédemment ;</li> <li>■ Arrêté préfectoral du 22 février 1999 mentionné précédemment ;</li> <li>■ Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 mentionné précédemment.</li> </ul>

## Les zones protégées

### ■ (art. L. 3335-1 à 11 CSP)

- édifices consacrés à un culte quelconque ;
- cimetières ;
- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements privés ou publics de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous les bâtiments occupés par le personnel des armées ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport (gares SNCF, gares routières).

**NB** : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### L'interdiction ne vise pas :

- les débits de boissons de 1<sup>e</sup> catégorie ;
- les établissements maintenus ou installés dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;
- les établissements qui bénéficient d'un principe d'antériorité ;
- les ventes dans les établissements sportifs.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des demandes de dérogation (buvette) peuvent être accordées dans les stades par le maire.

## Services à contacter pour les déclarations de licence I, II, III, IV

### **Direction de la Sécurité et de la Prévention**

Sous Direction Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique

Pôle Vie Nocturne et Manifestations Publiques

Hôtel de Ville

69205 Lyon Cedex 01

Tél. : 04 72 07 38 31 - Fax : 04 72 07 38 02

# L'OBLIGATION DE FORMATION

## ■ (loi n°2006-396 du 31 mars 2006, art. L 3332-1-1 CSP)

Formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

### **Personnes concernées**

- Tout futur titulaire d'une licence de débits de boissons de la 2ème, 3ème ou 4ème catégorie. Seuls les détenteurs de la 1ère catégorie sont dispensés de l'obligation de formation.
- Tout titulaire et futur titulaire d'une licence « petite et grande restauration ».

### **Déclarations concernées**

Formation obligatoire en cas d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert de la licence concernée.

### **Durée de la formation**

#### ■ (décret n°2007-911 du 15 mai 2007, art. R 3332-4 et suivants du code de la santé publique)

- Pour toute déclaration d'ouverture, la formation est d'une durée de 20 heures, réparties sur 3 jours au moins.
- En cas de mutation, transfert ou translation, les exploitants justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans, doivent suivre une formation d'une durée minimum de 6h.

### **Délivrance du permis d'exploitation et durée de validité**

- Le permis d'exploitation est délivré à l'issue de la formation ; il est valable 10 ans.
- Lors du renouvellement du permis d'exploitation, une mise à jour des connaissances doit être réalisée par une formation d'une durée de 6h.

### **Centres de formation dans le département du Rhône, agréés par le ministère de l'intérieur**

- Aforest Synhorcat - 33 rue de la Bourse, Lyon 2<sup>e</sup>
- UMIH - 309 rue Duguesclin, Lyon 7<sup>e</sup>
- CPIH Formation - 48 rue Quivogne, Lyon 2<sup>e</sup>

# LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

## Pour les débits de boissons

### ■ Arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010

- Heure d'ouverture fixée à 5h du matin ; heure de fermeture fixée à 1h du matin
- Services à contacter pour toute demande de dérogation d'ouverture tardive :

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE	DEMANDE PERMANENTE D'OUVERTURE TARDIVE
<b>Direction de la Sécurité et de la Prévention</b> S/D Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique Pôle Vie Nocturne et Manifestations Publiques Hôtel de Ville 69205 Lyon Cedex 01 Tél. : 04 72 07 38 31 - Fax : 04 72 07 38 02	<b>Préfecture du Rhône</b> Direction de la Sécurité et de la Protection Civile Bureau de la réglementation générale 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03 Tel : 04 72 61 61 98

## Pour les discothèques

### ■ Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 et article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4503 du 06 juillet 2010

- Fermeture à 7h du matin pour les débits de boissons – article 15 du Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.  
  - Tout exploitant de débit de boissons souhaitant bénéficier de ce régime d'ouverture tardive doit justifier à la Préfecture, par des critères objectifs (conformation des lieux, programme d'activité, ...) que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.
- Arrêt de la vente de boissons alcooliques une heure et demie avant la fermeture et réouverture seulement à partir de 12h00.

## CONTRÔLES ET SANCTIONS

### ■ (art. L. 3332-15 du code de la santé publique)

Les services de Police nationale sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité de débit de boissons. Ils peuvent notamment intervenir en cas de non respect des horaires de fermeture, en cas de trouble à la tranquillité publique (tapage nocturne, rixes, ...) ou de service jusqu'à l'ivresse.

SANCTION	MOTIFS	AUTORITÉ COMPÉTENTE / DURÉE
<b>Avertissement</b>	Non respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur décision du préfet du département, prononcé d'un avertissement.</li> </ul>
<b>Fermeture des débits de boissons et restaurants</b>	Non respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum.</li> <li>■ Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.</li> </ul>
	Atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur décision du préfet du département, fermeture de 2 mois maximum.</li> <li>■ Si l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, réduction de la durée de fermeture.</li> </ul>
	Actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur décision du Préfet du département, fermeture administrative de 6 mois maximum.</li> <li>■ Sur décision de justice, fermeture judiciaire pour 6 mois, entraînant également annulation du permis d'exploitation.</li> <li>■ Sur décision du ministre de l'Intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.</li> </ul>

La fermeture pour atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou pour des actes criminels ou délictueux est également appréciée en fonction de la fréquentation de l'établissement ou de ses conditions d'exploitation.

Ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L. 3352-6 du code de la santé publique).

## Sanctions du non respect de la « loi Bachelot »

■ (loi n°2009-879 du 22 juillet 2009)

MESURE	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Vente d'alcool aux mineurs	Interdiction d'offrir ou de vendre de l'alcool (toutes les catégories) à des mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le lieu concerné	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Amende de 7 500 €</li> <li>■ Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende</li> <li>■ Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'un an au plus et obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.</li> <li>■ Possible engagement de responsabilité des personnes morales.</li> </ul>
Open-bars	<p><b>Principe</b> : interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire</p> <p><b>Exceptions</b> : offre gratuite possible dans le cadre d'opérations de dégustations, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Amende de 7 500 €</li> <li>■ Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende</li> <li>■ Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'un an au plus</li> <li>■ Possible engagement de responsabilité des personnes morales.</li> </ul>

## ANNEXES

# FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

## souscrit par les gérants des établissements nocturnes

Je soussigné, M. ....

Gérant de l'établissement .....

Adresse.....

.....

Déclare vouloir adhérer à la « charte pour la qualité de la vie nocturne » <sup>1</sup>.

De fait, je m'engage solennellement à appliquer les dispositions suivantes destinées au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ou à venir et régissant mon activité.
- Prendre toutes les dispositions de manière à assurer le bon ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords, et veiller tout particulièrement à maintenir la tranquillité du voisinage.
- Faire effectuer une étude d'impact en cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir des conséquences sur le niveau d'isolement acoustique.
- Informer mes clients sur les bonnes pratiques liées à la vie nocturne (civisme à la sortie de l'établissement).
- Etre présent dans mon établissement lors de la location de ce dernier.
- Maintenir dans un état de propreté irréprochable les abords de mon établissement et les équiper de cendriers non amovibles.
- Respecter les dispositions de la loi du 22 juillet 2009 et notamment les restrictions concernant la vente des boissons alcoolisées au moins 1/2 heure avant la fermeture et mettre en œuvre des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool.
- Veiller à empêcher tout trafic et toute consommation de stupéfiants.
- ...

Fait à Lyon, le

Nom et cachet de l'établissement

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

<sup>1</sup> L'adhésion ne sera définitive qu'après validation de mon dossier par le Comité d'Adhésion

# FORMULAIRE COMPLÉMENTAIRE D'ENGAGEMENT

souscrit par les établissements diffusant occasionnellement ou  
régulièrement des spectacles vivant

Je soussigné, M. ....

Gérant de l'établissement .....

Sis à .....

.....

M'engage solennellement à appliquer les dispositions suivantes destinées au bon déroulement de l'organisation de spectacles vivants :

- Etre détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- Interdire la vente de billets aux mineurs de moins de 16 ans et effectuer un contrôle des pièces d'identité à l'entrée de l'établissement.
- Mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.
- Prévoir la présence d'un membre du personnel à l'extérieur de l'établissement pour assurer une gestion paisible de la clientèle.

Je prends acte qu'en cas de non respect des engagements ainsi pris, et indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles mesures de fermeture administrative, le label et les avantages que me confère la charte me seront retirés, selon le protocole défini dans la charte.

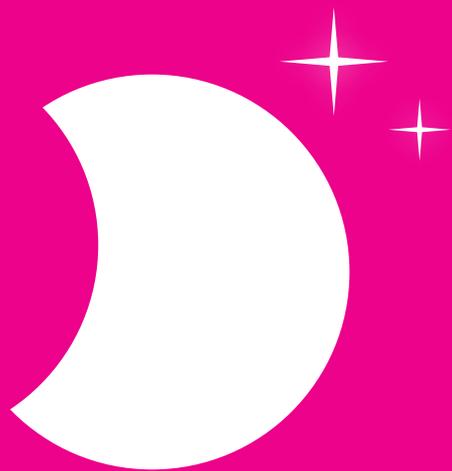
Fait à Lyon, le

Nom et cachet de l'établissement

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »







respectons  
nos nuits

Pour tout renseignement complémentaire :  
Mission de coordination des actions  
de sécurité et de prévention

☎ 04 72 07 38 31

ou [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr)

*(rubrique sécurité > mission de sécurité  
et de prévention > gestion de la vie nocturne)*